

Les candidats qui en font la demande peuvent subir une des épreuves facultatives organisées à l'examen conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 10. - Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel, section Artisanat et métiers d'art (options Arts de la pierre, Communication graphique, Photographie), par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le jury attribue les notes correspondant aux épreuves d'éducation artistique et d'éducation physique et sportive et à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel sur la base des propositions formulées par les professeurs de l'élève à l'issue du contrôle organisé en cours de formation.

Art. 11. - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'ajointre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans.

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'ajointre au jury un examinateur compétent.

Art. 12. - Le baccalauréat professionnel, section Artisanat et métiers d'art (options Arts de la pierre, Communication graphique, Photographie), est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Les points excédant la note de 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention conformément à l'article 20 du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié.

Art. 13. - Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme se voient délivrer par le recteur une attestation du niveau des connaissances et compétences acquises.

Ils conservent sur leur demande, pour les cinq sessions consécutives à l'examen, le bénéfice des domaines de formation auxquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Ils conservent dans les mêmes conditions le bénéfice de l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel.

Ils reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été subi l'examen.

Art. 14. - L'absence du candidat à une épreuve est sanctionnée par la note 0. Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été évalués.

Art. 15. - Le titulaire de l'une des options de la section Artisanat et métiers d'art du baccalauréat professionnel qui se porte candidat à une autre option lors d'une session ultérieure peut, sur sa demande, être dispensé de subir de nouveau les épreuves du domaine A 2, A 3 et A 4.

L'obtention d'une moyenne générale égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du domaine A 1 conditionne son admission.

Art. 16. - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, section Artisanat et métiers d'art (options Arts de la pierre, Communication graphique, Photographie), aura lieu en 1993.

Art. 17. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des lycées et collèges.*  
A. LEGRAND

*Nota.* - Le présent arrêté et ses annexes II et III seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère du 24 octobre 1991, vendu au prix de 12 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté du 28 juin 1991 complétant l'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la gestion des titres appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités locales**

NOR : ECOT9151166A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

Vu l'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la gestion des titres appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités locales,

Arrêtent :

Art. 1er. - Un nouvel alinéa est inséré après le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 16 avril 1942 :

« Elle perçoit une rémunération sur les rétrocessions de courtages lorsque ses interventions en bourse excèdent la simple fonction de dépositaire. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1991.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le ministre de l'intérieur,  
PHILIPPE MARCHAND*

*Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,  
JEAN-PIERRE SUEUR*

**Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à la participation des entreprises d'assurance et de capitalisation à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants**

NOR : ECOT9194045A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret du 9 mai 1990 portant mention d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 susvisée,

Arrête :

Art. 1er. - Dans le chapitre unique du titre Ier du livre III du code des assurances (troisième partie : Arrêtés), est insérée une section III ainsi rédigée :

« Section III. - Participation des entreprises d'assurance et de capitalisation à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

« Art. A. 310-1. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 effectuent la vérification d'identité prévue par l'article 12 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 et par l'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 avant la conclusion de tout contrat d'assurance ou de capitalisation dès lors que celui-ci donne lieu à la constitution d'une provision mathématique.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables lorsque le contrat donne lieu au versement d'un montant de prime supérieur ou égal à 50 000 F par an.

« Art. A. 310-2. - L'obligation concernant la vérification d'identité mentionnée à l'article A. 310-1 est toutefois considérée comme remplie dès lors que le paiement de la prime s'effectue par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

« Art. A. 310-3. - Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 fait partie d'un ensemble d'entreprises d'assurance au sens

de l'article L. 345-1, elle peut, après information de l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de consolidation, désigner, pour l'application des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991, la ou les personnes spécialement habilitées à cet effet par une autre entreprise du même ensemble. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 septembre 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

#### Arrêté du 27 septembre 1991 portant report de crédits

NOR : EC0791161364

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment les articles 17 et 24 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1990 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1991,

Arrête :

Art. 1er. - Sont annulés sur 1990 des crédits de paiement s'élevant à 947 864 135 F applicables au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1991 des crédits de paiement d'un montant de 947 864 135 F applicables au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 septembre 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

**TABLEAU A**

COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement annulés sur 1990 (en francs)
<b>COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>		
<b>902-22</b>		
<b>FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE</b>		
Aides destinées au financement de logements à usage locatif à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.....	1	485 000 000
Acquisition d'immeubles ainsi que frais annexes y afférents, dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis .....	2	69 950 000
Acquisition ou construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France .....	3	199 000 000
Subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France.....	4	31 432 041
Investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France .....	5	150 000 000
Dépenses d'études et frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte .....	6	12 482 094
Total pour le tableau A .....		947 864 135

**TABLEAU B**

COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement ouverts sur 1991 (en francs)
<b>COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>		
<b>902-22</b>		
<b>FONDS POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE</b>		
Aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France.....	1	485 000 000
Acquisition d'immeubles ainsi que frais annexes y afférents, dans les départements du Val-d'Oise, de Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis .....	2	69 950 000
Acquisition ou construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France .....	3	199 000 000
Subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France.....	4	31 432 041
Investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France .....	5	150 000 000